

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**N° DDT/USR/2016/0014**

**Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6  
entre les PR 70+440 et 219+200 dans le sens PARIS-LYON  
et entre les PR 219+200 au PR 79+600 dans le sens LYON-PARIS.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-9 et R413-2 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007 et 5 janvier 2011 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment ces articles 10 et suivants ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 9ème partie relative à la signalisation dynamique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant réglementation de la police sur l'autoroute A6, dans sa section traversant le département du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005.DDE.RE.018, portant sur la réglementation de la police sur l'autoroute A6, section traversant le département de Seine et Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2013/0002 du 21/02/2013 relatif à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 151+000 et 197+800
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/USR/2015/0023, publié au recueil spécial des actes administratifs n°64 du 30 11 2015, portant sur la réglementation de la police sur l'autoroute A6, section traversant le département de l'Yonne ;
- Vu** le contrat de plan 2014-2018 passé entre l'État et les Autoroutes Paris Rhin Rhône et le projet de modernisation sécurité et trafic d'A6 Nord développé dans le cadre dudit contrat de plan ;
- Vu** la demande d'élaboration d'un arrêté inter-préfectoral de la société APRR en date du 18 novembre 2015, réglementant les nouvelles sections de l'autoroute A6 concernés par la régulation de vitesse ;

**Vu** le dossier technique transmis à l'appui de cette demande ;  
**Vu** l'avis favorable du Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne en date du 02 février 2016.  
**Vu** l'avis favorable du Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Seine-et-Marne en date du 12 février 2016.  
**Considérant qu'**en période de fort trafic sur l'autoroute A6, les dispositions contenues dans le contrat de plan susvisé sont de nature à améliorer les conditions de circulation et de sécurité ainsi qu'à réduire l'émission de polluants et de dioxyde de carbone notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, de Madame la Directrice Départementale des Territoires du Loiret et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Les dispositions fixées au présent arrêté concernent les sections de l'autoroute A6 définies ci-après :

- du PR 70+440 au PR 219+200 dans le sens PARIS-LYON ;
- du PR 219+200 au PR 79+600 dans le sens LYON-PARIS.

### **Article 2 :**

Sur les sections fixées à l'article 1, une régulation dynamique de vitesse est instaurée. En conséquence, la vitesse maximale autorisée, fixée à 130 km/h sur les autoroutes par l'article R 413-2 du code de la route, peut être réduite temporairement à 110 km/h ou 90 km/h en fonction des conditions de circulation ou pour la mise en œuvre de mesures d'urgence face à des événements proches dégradant la sécurité de la circulation.

En usage préventif, les vitesses maximales autorisées sur les sections à réguler peuvent être réduites temporairement par paliers de 20 km/h. Le palier de dégressivité ne doit pas être supérieur à 20 km/h sur deux panneaux successifs ou, dans le temps, sur un même panneau.

Toute indication de vitesse découlant de la disposition visée au précédent alinéa doit être maintenue au moins 20 minutes avant de varier à nouveau.

Toutefois, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas exceptionnels nécessitant des mesures urgentes pour préserver la sécurité des usagers (conformément aux articles 173 et 173-1 de la 9ème partie de l'Instruction Interministérielle).

### **Article 3 :**

Les conditions de circulation visées à l'article 2 justifiant le déclenchement d'une phase de régulation dynamique de vitesse sont déterminées par un algorithme de calcul spécifique intégré au système de suivi du trafic en temps réel et décrit dans le dossier technique fourni par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône.

Toute proposition par cet algorithme du déclenchement d'une phase de régulation dynamique de vitesse est validée par un opérateur qualifié des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

### **Article 4 :**

En situation normale, le dispositif de régulation est désactivé. Aucun message de restriction de vitesse n'est alors affiché sur les panneaux à messages variables.

En situation de montée en charge du trafic, lorsqu'un seuil de trafic critique est dépassé, le dispositif de régulation propose une activation à l'opérateur Autoroutes Paris Rhin Rhône. Une fois la proposition validée par l'opérateur (PC central de Saint Apollinaire), les services préfectoraux, la gendarmerie et les DDT sont informés au préalable de l'activation, conformément à l'article 9 et à l'annexe 1. La régulation est ensuite activée. La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables (signal XB14). Les informations dynamiques prévalent alors sur la signalisation permanente de vitesse (B14) implantée sur accotement.

En cas d'événement prioritaire (incident, accident...), il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité. Dans ces conditions, si la séquence de signalisation ne permet pas le maintien d'un pas maximum d'environ 10 km entre deux signaux XB14, le dispositif sera désactivé ou ajusté en conséquence.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation dynamique des vitesses est désactivé après information préalable des services préfectoraux, de la gendarmerie et des DDT conformément à l'article 9 et à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :**

La signalisation découlant des dispositions fixées au présent arrêté sera conforme aux prescriptions de la neuvième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les limitations de vitesse temporaires prévues à l'article 2 seront notamment notifiées aux usagers concernés par affichage du signal XB14 sur les panneaux à messages variables figurant à cet effet dans le dossier technique susvisé.

La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation sont à la charge des services d'APRR.

**Article 6:**

Une signalisation spécifique complémentaire à la signalisation réglementaire sera mise en place en amont de la réduction de 3 à 2 voies dans le sens Paris-Lyon dans le département de l'Yonne afin d'augmenter la lisibilité et la sécurité des usagers de la route. Ce dispositif est défini dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 7:**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

**Article 8 :**

Durant les phases de régulation dynamique des vitesses, des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) d'A6 situés en amont de la zone régulée.
- de messages sur des panneaux à messages variables situés sur le réseau routier avant les gares d'entrée sur autoroute (PMVA).
- de messages sur « Autoroute info 107.7 ».

**Article 9:**

Une fiche de procédure fixe le contour et les modalités de transmissions des informations aux services de l'État. Elle est annexée au présent arrêté (annexe 1).

**Article 10:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2013/0002 du 21/02/2013.

Fait à Orléans, le 19 février 2016  
Le préfet du Loiret,  
Signé : Nacer MEDDAH

Fait à Melun, le 10 mars 2016  
Le préfet de Seine-et-Marne,  
Signé : Jean-Luc MARX

Fait à Auxerre, le 18 février 2016  
Le préfet de l'Yonne,  
Signé : Jean-Christophe MORAUD

*Les directeurs ou directrices de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne et de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les Commandants des Groupements Départementaux de Gendarmerie de l'Yonne, du Loiret et de la Seine-et-Marne, le Directeur Régional des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône Région PARIS, le Directeur Régional des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône Région RHONE et le Directeur d'Exploitation des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône à SAINT APOLLINAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures, et dont la copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, du Loiret et de la Seine-et-Marne, au Directeur du SAMU de l'Yonne, du Loiret et de la Seine-et-Marne, au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE et au Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'un des auteurs de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# ANNEXE 1

## de l'arrêté DDT/USR/2016/0014

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6  
entre les PR 70+440 et 219+200 dans le sens PARIS-LYON  
et entre les PR 219+200 au PR 79+600 dans le sens LYON-PARIS.

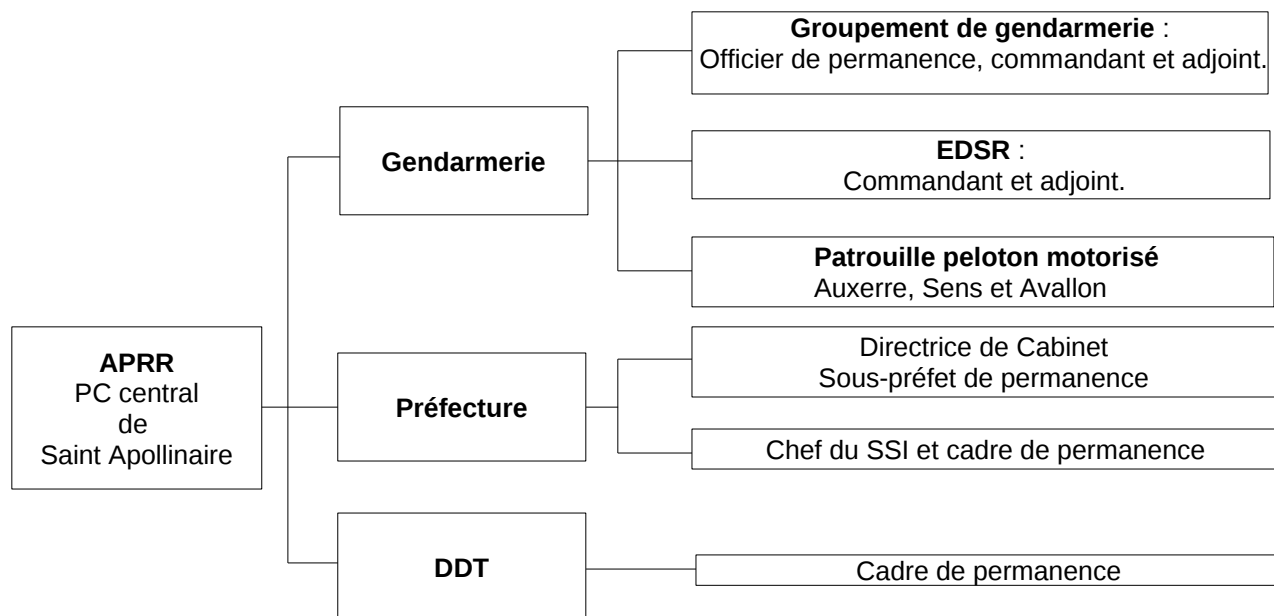
### *PROCÉDURE D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ETAT*

L'information donnée, dans le cadre de l'arrêté susvisé, par APRR au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière, à la préfecture de l'Yonne et de la Seine-et-Marne, aux forces de l'ordre et à la DDT de l'Yonne et de la Seine-et-Marne, s'effectue en temps réel par SMS et/ou par Email conformément au tableau ci-dessous :

| QUOI   | QUI : Mode   | QUAND  |
|--|--|--|
| Information préalable sur les possibilités d'activation de la régulation dynamique avec à l'appui les prévisions de trafic | CRICR Metz : Email<br>GENDARMERIE : Email<br>DDT : Email                         | Mensuel<br>Hebdomadaire                      |
| Alerte préalable d'activation de la régulation (*)   | PREFECTURE : SMS<br>GENDARMERIE : SMS + Email<br>DDT : SMS                       | 5 minutes avant une activation du dispositif |
| Information sur l'activation du dispositif   | CRICR Metz : Email<br>PREFECTURE : SMS<br>GENDARMERIE : SMS + Email<br>DDT : SMS | Dispositif activé                            |
| Information d'une évolution de la régulation   | CRICR Metz : Email<br>PREFECTURE : SMS<br>GENDARMERIE : SMS + Email<br>DDT : SMS | Modification du dispositif                   |
| Alerte préalable avant l'arrêt de la régulation  | PREFECTURE : SMS<br>GENDARMERIE : SMS+ Email<br>DDT : SMS                        | 10 mn avant la levée de la régulation        |
| Arrêt de la régulation   | CRICR Metz : Email<br>PREFECTURE : SMS<br>GENDARMERIE : SMS + Email<br>DDT : SMS | Dispositif désactivé                         |

(\*) Hors activation du dispositif **en cas d'urgences** (dont accidents, protection d'intervenants sur événements (Forces de l'ordre, SAMU, SDIS, APRR), bouchons ponctuels inopinés etc.)

**Pour l'YONNE, le schéma d'alerte et d'information est le suivant :**



**Liste des services de l'État avec N° de téléphone et Email dans l'YONNE :**

**CRICR de METZ :**

Email : [opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr](mailto:opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr)

**PREFECTURE DE L'YONNE :**

Email : [pref-defense-protection-civile@yonne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@yonne.gouv.fr)

SMS : N° 06 13 14 69 93

N° 06 13 14 70 25

**GENDARMERIE :**

SMS : N° 06 33 24 83 36 (GSM Commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne)

SMS : N° :06 74 93 01 64 (GSM adjoint commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne)

SMS : N° :06 03 84 23 09 (GSM officier permanence groupement de gendarmerie de l'Yonne)

SMS : N° :06 74 93 01 66 (GSM commandant EDSR de l'Yonne)

SMS : N° :06 74 93 01 67 (GSM adjoint commandant EDSR de l'Yonne)

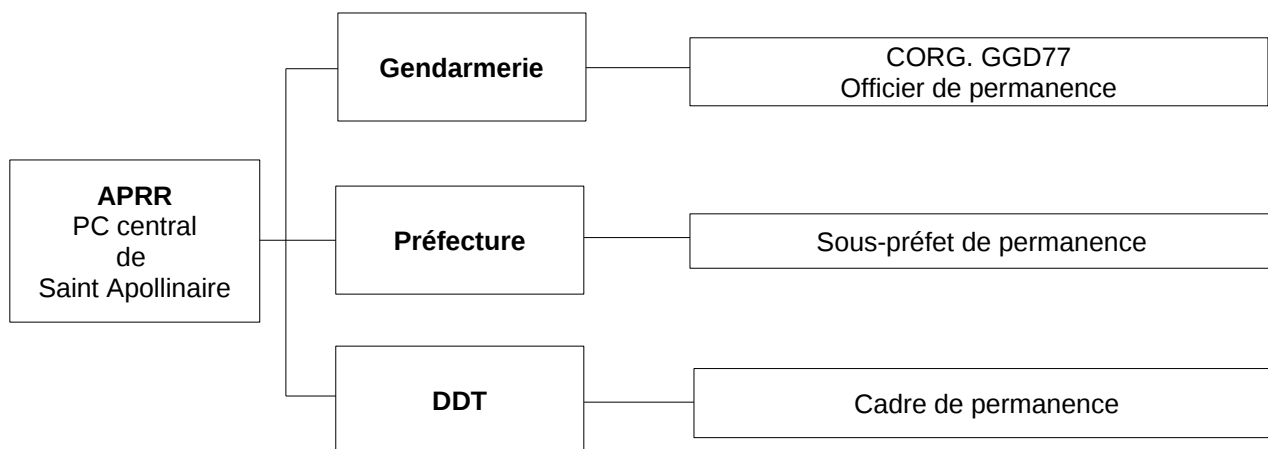
Email CORG de l'Yonne : [corg.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**DDT DE L'YONNE :**

Email : [ddt-defense@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-defense@yonne.gouv.fr)

SMS : N° 06 85 89 77 44

**Pour la SEINE-ET-MARNE, le schéma d'alerte et d'information est le suivant :**



La DDT gère la coordination des gestionnaires de réseaux pour le compte de la préfecture.

**Liste des services de l'État avec N° de téléphone et Email pour la SEINE-ET-MARNE :**

**CRICR de METZ :**

Email : [opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr](mailto:opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr)

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE :**

Il convient d'appeler impérativement le standard de la préfecture ouvert 7j/7 et 24h/24 au **01 64 71 77 77** pour obtenir les informations suivantes qui dépendent du sous-préfet de permanence :

Email : sous-préfet de permanence

SMS : N° GSM du sous-préfet de permanence

**GENDARMERIE :**

SMS : N° **06 08 66 68 00** (GSM Commandant de groupement de gendarmerie de seine-et-marne)

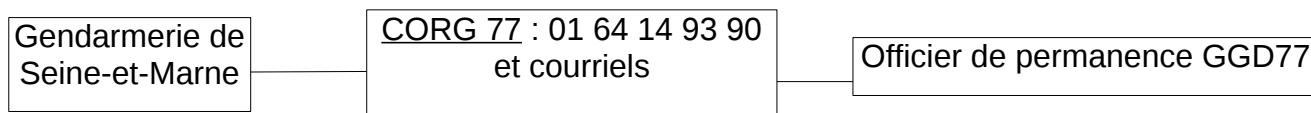
SMS : N° : **06 08 66 61 07** (GSM adjoint commandant de groupement de gendarmerie de seine-et-marne)

SMS : N° : **06.08.66.71.64** (GSM commandant EDSR de seine-et-marne)

SMS : N° : **06.08.66.67.73** (GSM adjoint commandant EDSR de seine-et-marne)

Email CORG de Seine-et-Marne : [corg.ggd77@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd77@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Email P.A de Nemours : [pa.nemours@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:pa.nemours@gendarmerie.interieur.gouv.fr)



**DDT DE SEINE-ET-MARNE :**

GSM cadre d'astreinte de direction : 06 73 27 87 47

Email : [ddt-mission-defense@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-mission-defense@seine-et-marne.gouv.fr)

SMS : N° 06 73 27 87 47

SMS : Directeur adjoint et responsable sécurité-défense : 06 88 27 94 47 (1)

SMS : Chef de la mission sécurité défense : 06 73 28 11 76 (1)

(1) numéros de SMS à utiliser en cas de non réponse du cadre d'astreinte de direction.

**Pour le LOIRET :**

Compte tenu de la longueur réduite du tronçon d'autoroute A6 dans le département du LOIRET (environ 15 km) et de l'absence de bretelle d'accès au réseau concédé, l'information d'activation du dispositif de régulation des vitesses sera donnée exclusivement à la préfecture du Loiret :

Email : [pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr)

**GENDARMERIE (compétence sur l'autoroute A6 dans le Loiret : gendarmerie de Seine et Marne)**

Le décret du ministère de l'intérieur du 09 juillet 2012 portant dissolution du peloton d'autoroute de Savigny-sur-Claris stipule que la compétence territoriale du peloton dissous sur la portion de l'autoroute A6 traversant le département du Loiret est transférée au peloton d'autoroute de Nemours.

**SMS : N° 06 08 66 89 52 (TPH portable du planton au PA de Nemours) couplé par un appel au chargé d'accueil au 01 64 45 58 10**

**SMS : N° 06 08 66 66 76 (GSM du commandement au PA de Nemours)**

**SMS : N° 06 08 66 68 00 (GSM Commandant de groupement de gendarmerie de seine-et-marne)**

**SMS : N° : 06 08 66 61 07 (GSM adjoint commandant de groupement de gendarmerie de seine-et-marne)**

**SMS : N° : 06.08.66.71.64 (GSM commandant EDSR de seine-et-marne)**

**SMS : N° : 06.08.66.67.73 (GSM adjoint commandant EDSR de seine-et-marne)**

Email CORG de Seine-et-Marne : [corg.ggd77@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd77@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Email P.A de Nemours : [pa.nemours@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:pa.nemours@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

L'annexe 2 technique du présent arrêté, relative au « dispositif d'information complémentaire au passage de 3 à 2 voies de circulation sur A6, au PR 167+800, dans l'Yonne », est consultable dans chacune des DDT des 3 départements concernés.